

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES D'AIX-EN-PROVENCE

EXAMEN D'ACCES

AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SESSION 2015

18 septembre 2015

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3^{ème} EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES

Monsieur PIERRE exerce les fonctions de gérant de la société de travaux publics, SARL TP AIX.

Par jugement en date du 10 décembre 2014 le Tribunal de commerce d'Aix en Provence a constaté l'état de cessation de paiement de la société SARL TP AIX en fixant au 4 décembre 2014 la date de cessation des paiements.

Par le même jugement, le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de ladite société et fixé la période d'observation à six mois.

Cette procédure de redressement a finalement été transformée en procédure de liquidation judiciaire par jugement en date du 15 mai 2015.

Dans le cadre de la gestion de cette société, Monsieur PIERRE a procédé, le 4 décembre 2014, à la vente d'un tractopelle, élément de l'actif immobilisé de la société, cette transaction ayant été réalisée au profit de la société RIO, société Brésilienne.

Il ressort de la facture émise par la société SARL BETON que cette vente a été réalisée pour le prix de huit mille euros (8.000 euros) taxes comprises.

La Direction Interrégionale des Douanes et droits indirects de PACA a signalé au mandataire le 25 février 2015, que la cession du tractopelle réalisée le 4 décembre 2014 était couverte par une facture qui apparaissait « *manifestement minorée* ».

La Société TP AIX était liée à la Société Nord Leasing par un contrat de crédit-bail mobilier qui prévoyait le paiement d'indemnité de résiliation en cas de défaillance.

L'administrateur judiciaire opte pour la continuation de ce contrat malgré l'existence d'une dette locative lors de l'ouverture de la procédure collective.

Les loyers de la période d'observation restant impayés, le crédit-bailleur entend procéder à la résiliation du contrat.

Monsieur PIERRE a, par ailleurs régularisé un engagement de caution au profit d'un établissement bancaire la banque DUVAL qui avait consenti un prêt à la Société TP AIX ; la banque DUVAL a procédé à sa déclaration de créance et a adressé une lettre de mise en demeure à Monsieur Pierre afin qu'il exécute son engagement de caution.

Monsieur PIERRE est marié sous le régime de la séparation de biens et est propriétaire avec son épouse d'un bien immobilier grevé d'une inscription d'hypothèque au profit de la banque Aixoise de crédit qui a financé l'acquisition de ce bien.

Questions :

- Quelles sont les actions susceptibles d'être mises en œuvre à l'encontre de la cession du tractopelle au regard du droit des procédures collectives?
- Quelles sont les obligations et actions du crédit bailleur à l'ouverture du redressement judiciaire ? Quelles sont les actions du crédit bailleur pendant la période d'observation? Quelle est la nature de ces créances à la liquidation judiciaire ?
- Quelles sont les actions possibles des banques ? Quels sont les moyens de défense de Monsieur PIERRE ?